

Le Conseil d'Etat

2902-2018

Conseil des Etats
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie
Monsieur Roland EBERLE
Président
3003 Berne

Concerne: 12.402 é lv. pa Eder. Rôle de la Commission fédérale pour la protection

de la nature et des paysages (CFNP) – consultation au sujet de l'avant-

projet de modification de la LPN, du 20 mars 2018

Monsieur le Président,

Notre Conseil vous remercie de lui avoir soumis la consultation visée en titre et vous fait part de ses remarques.

Les paysages et les monuments naturels d'importance nationale (sites IFP), ainsi que les localités d'importance nationale (ISOS), font partie de l'identité de la Suisse et génèrent une bonne qualité de vie. Ils revêtent ainsi une grande importance pour la population et le tourisme.

La pression croissante sur ces sites les rend cependant de plus en plus vulnérables. Or, la révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) vise à assouplir encore davantage leur protection, ce que le canton de Genève ne peut soutenir pour les raisons suivantes :

La Stratégie énergétique et la révision de la loi sur l'énergie ont été adoptées par le peuple en mai 2017. Celles-ci reconnaissent un intérêt national à l'utilisation et au développement des énergies renouvelables et facilitent ainsi déjà la production d'énergies renouvelables dans les inventaires fédéraux, notamment suite à l'initiative parlementaire Eder.

De plus, la révision récente de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP) a permis de clarifier les objectifs de protection, ce qui a permis de concrétiser la justification de l'intérêt national des objets protégés. Ces modifications, qui ont nécessité d'importants moyens et ressources, sont entrées en vigueur l'an passé. Il paraît donc peu efficace de changer la base légale aujourd'hui. La proposition de modification de la LPN constitue donc un pas en arrière et entraînera un ralentissement des procédures et une insécurité juridique.

La révision pourrait mener à de nombreuses nouvelles constructions dans les sites protégés En effet, la révision de l'art. 6 al. 2 LPN permettrait de classer des intérêts cantonaux comme étant équivalents ou supérieurs à l'intérêt de protection d'importance nationale. Or, personne ne sait ce que l'on entend par « intérêt cantonal ». Le dispositif de protection des sites inscrits aux inventaires fédéraux s'en trouverait réduit. Cela signifie qu'un plus grand nombre de projets de construction pourraient être réalisés dans les sites protégés, rendant plus difficile l'accomplissement du mandat prévu par l'article 78 alinéa 2 de la Constitution fédérale.

Par ailleurs, la proposition d'article 7 alinéa 3 apparaît inutile. En effet, la pratique actuelle est déjà conforme aux exigences légales. Aujourd'hui déjà, l'expertise de la CFNP ou de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ne constitue que l'une des bases permettant la pesée correcte des intérêts de protection et d'utilisation par l'autorité de décision.

Il y a lieu également de relever que la révision prévue introduit de nouvelles notions juridiques indéterminées, qui devront être clarifiées par les tribunaux. La planification serait également rendue plus complexe. En ce sens, la révision conduit à une insécurité juridique et est constitutif d'une incertitude en matière de planification.

Cette insécurité juridique engendrée par la révision de la LPN nécessitera des analyses plus complexes, plus fréquentes et plus longues pour l'obtention des autorisations de construire dans des objets d'importance nationale inscrits dans des inventaires, notamment parce qu'il s'agirait de comparer des intérêts situés à des niveaux différents (Confédération/canton). Des ressources supplémentaires pour l'administration devront être prévues. De plus, les décisions rendues seront moins solides et feront vraisemblablement l'objet de recours et de retard dans les procédures.

En conclusion, plutôt que d'affaiblir la LPN, il serait judicieux de développer des idées sur la manière d'améliorer son application, afin que des altérations massives des objets sous protection puissent être évitées. De cette manière, il sera possible de protéger le caractère unique et l'attractivité des paysages suisses les plus précieux, en les préservant pour les générations futures.

Au vu de ce qui précède, le canton de Genève n'est pas favorable à la révision de la LPN proposée. Il est essentiel de préserver au mieux le capital paysager, naturel et bâti, qui fait partie de l'identité de Genève et de la Suisse.

En vous remerciant de prendre en considération la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Michèle Righetti

Rierre Maudet

Copie à : Office fédéral de l'environnement (OFEV), consultation 12.402, 3003 Berne